

## Arrêt

n° 304 029 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *locum* Me C. HAUWEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Yaoundé, au Cameroun. Vous êtes d'ethnie beti et de religion chrétienne catholique. Vous êtes en couple avec O. D. depuis 2012 et avec qui vous avez deux enfants. Tous vivent et résident à Yaoundé au moment de vos entretiens personnels.*

*Vous quittez votre pays en mai 2020. Vous arrivez en Belgique le 03 mai 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 04 mai 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A partir de 2010, vous commencez à intégrer un groupe de jeunes du quartier Manguier de Yaoundé nommé « l'armée des cinglés ». Ce groupe se donne pour vocation de sécuriser le quartier.*

*Quelques années plus tard, le groupe se donne pour mission d'épurer le quartier de la présence des homosexuels.*

*En 2015-2016, alors que vous et votre groupe agressez un homosexuel, vous déclarez que la victime s'est tournée vers vous implorant votre pitié. Réceptif à sa demande, vous avez arrêté vos camarades du groupe et prévenu la police pour que le jeune soit arrêté plutôt qu'achevé par vos coups. Depuis ce moment, vous vous interrogez sur votre orientation sexuelle.*

*A cette même époque, vous commencez à fréquenter le bar l'Alyzée de Yaoundé où vous découvrez et rencontrez plusieurs homosexuels.*

*En 2019, dans le bar l'Alyzée, vous rencontrez P.O., un voisin de quartier. Après quelques discussions et rencontres dans ce même bar, vous décidez de vous mettre en couple.*

*De début 2019 à novembre 2019, vous entretenez une relation avec P.O..*

*En novembre 2019, vous partez au domicile de P.O. invité par ce dernier pour un repas familial. Après le repas, ce dernier vous invite à discuter dehors. Une fois dehors et éloignés de la concession familiale, vous vous embrassez. A ce moment, vous êtes surpris par la mère de P. qui crie « sorcellerie ». Suite à cela, les frères de P. sortent du domicile. De ce fait, vous quittez la région de Yaoundé pour Obala où vous restez jusqu'en mai 2020, date de votre départ définitif du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous ne déposez pas de document.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez souhaité être entendu par un officier de protection masculin, demande qui a été respectée. En outre, au regard des motifs que vous invoquez, vous avez été entendu par un officier de protection spécialement formé au traitement des demandes invoquant un motif genre. Par conséquent, puisque des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, motif qui fonde votre demande de protection internationale (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP1 », p. 26). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

*Concernant tout d'abord la question fondamentale de la découverte de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations. En effet, à ce sujet, invité à de multiples reprises à expliquer la manière dont vous découvrez concrètement que vous êtes attiré par les hommes, vous répétez systématiquement la même chose, à savoir que vous avez commencé par ressentir de la pitié pour les homosexuels que vous tabassiez depuis huit à dix années selon les dates que vous donnez (NEP1, pp. 22 et 23 ; NEP2, p. 3, 5 et 6), pour ensuite vous-même découvrir que vous étiez homosexuel, passant de la pitié à l'amour (NEP1, p.27-29 et Notes du second entretien personnel, ci-après « NEP2 », pp. 5, 6 et 8). Questionné sur le passage essentiel du sentiment de pitié que vous évoquez au sentiment d'amour, d'attraction dirigée vers les personnes de même sexe, vous ne donnez ainsi aucun élément concret, précis et contextuel qui permette d'expliquer et de rendre compte des circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle.*

*Invité à plusieurs reprises contextualiser et à préciser vos propos, vous répondez que vous vous sentiez libre de parler avec les hommes homosexuels, que vous essayiez de comprendre comment se passent les relations sexuelles entre hommes ou encore que vous demandiez pourquoi la personne n'a pas arrêté d'être*

homosexuelle après avoir fait l'objet de poursuites pénales (NEP1, pp. 28 et 29 ; NEP2, p. 13), ce qui n'explique nullement la façon dont vous découvrez votre attirance pour les personnes du même sexe et constitue qui plus est une réponse très inconsistante et stéréotypée.

*A cet égard, questionné sur cette évolution substantielle, ce passage de la pitié pour les homosexuels à vous découvrir vous-même homosexuel, vous évoquez une aventure d'un soir avec une personne dont vous ne découvrez qu'il s'agit d'un homme qu'une fois dans la chambre d'hôtel alors que jusque-là vous le preniez pour une femme (NEP2,p.5). Invité à expliquer votre réaction face à cette situation, vous déclarez que cela ne vous a pas dérangé ni affecté (NEP2,p.5) ce qui est très inconsistante. Invité à vous exprimer plus concrètement sur cette situation et la manière dont vous réagissez à ce moment, vous déclarez de nouveau de manière sommaire que le fait de découvrir que cette femme était un homme nous vous a fondamentalement pas dérangé (NEP2,p.6), ce qui est de nouveau inconsistante et peu vraisemblable s'agissant de votre première expérience homosexuelle et au regard du fait que vous ne découvrez l'identité de votre partenaire qu'une fois dans la chambre d'hôtel, ainsi qu'au vu de la situation des membres du groupe LGBT dans votre pays d'origine. Le CGRA relève également que vous indiquez avoir fait cette découverte après avoir eu des relations sexuelles avec cette personne (NEP1, p. 28, 29 et 31 ; NEP2, p. 5), ce qui renforce le caractère invraisemblable de vos propos.*

*En raison de l'inconsistance de vos déclarations et de leur caractère peu vraisemblable, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la découverte de votre homosexualité.*

*Quant à votre relation avec P.O., le CGRA ne la considère pas comme crédible.*

*En effet, en amont de votre rencontre avec P.O., vous évoquez votre découverte du bar de Yaoundé nommé l'Alyzée au cœur duquel vous faites la connaissance de différentes personnes homosexuels avec lesquelles vous allez vous liez d'amitié (NEP1,p.28).*

*Invité à expliquer concrètement la manière dont vous découvrez ce bar, unique lieu de rencontre que vous déclarez fréquenter, vous ne donnez aucune explication précise et contextualisée et indiquez y être entré par hasard ou par curiosité, ou encore que ce bar était dans un quartier administratif (NEP1,p.31 et NEP2,p.7). Vos réponses sont ainsi particulièrement élusives et inconsistantes.*

*Invité à rendre compte de la manière dont vous commencez à fréquenter ce bar au sujet duquel vous déclarez explicitement qu'il faut un code particulier pour pouvoir y pénétrer (NEP2,p.7), vous ne donnez aucune explication précise et concrète qui vienne éclaircir la manière dont vous êtes introduit au sein de ce bar fréquenté par des membres de la communauté homosexuelle de Yaoundé (NEP1,p.33 et NEP2,p.7). Si vous évoquez le fait que vous ayez été reconnu par l'homme que votre groupe, l'armée des cinglés, passait à tabac, et que vous auriez sauvé de la mort , pris de pitié par sa situation, (NEP1,p.33), vous n'expliquez à aucun moment les circonstances et raisons pour lesquelles ce dernier, dont vous ignorez par ailleurs l'identité (NEP1,p.33 ; NEP2, p. 14), se serait porté garant pour vous introduire dans ce bar fréquenté par des homosexuels (NEP1,p.32-33 ; NEP2, p. 7). Le CGRA soulève, en outre, qu'il est par ailleurs peu vraisemblable, qu'étant connu comme faisant partie d'un groupe aux activités explicitement homophobes, votre présence dans un bar largement fréquenté par des homosexuels n'ait pas suscité plus de questionnements et de suspicions de la part des habitués, a fortiori si l'homme que vous dites avoir protégé a expliqué que vous aviez appelé la police comme vous l'indiquez (NEP2, p. 8).*

*De ce fait, en raison de vos déclarations inconsistantes, peu circonstanciées et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédible la manière dont vous auriez pris connaissance et été introduit dans le bar l'Alyzée de Yaoundé, bar au sein duquel vous auriez fait la connaissance de P.O., votre futur compagnon.*

*Quant à l'évènement qui précipite votre départ du pays, le CGRA ne le considère pas non plus comme crédible.*

*En effet, l'ensemble de votre récit en lien avec votre relation avec P.O. est structuré par le concept de discréption qui revient systématiquement pour définir l'attitude que vous adoptez en public avec celui que vous désignez comme votre compagnon (NEP1,p.26 et 31-40 et NEP2,p.12, 14 et 15). De ce fait, vous avez été invité à expliquer les raisons qui expliquent ce baiser échangé en public et de surcroît au domicile même de P.O., en présence de sa famille (NEP2,p.15). A ce sujet, vous évoquez le fait que vous n'avez pas réussi à vous contrôler (NEP2,p.15) ce qui, outre le caractère peu concret et inconsistante de votre déclaration, est*

contradictoire et peu vraisemblable par rapport à l'ensemble de votre récit, puisque vous-même placez votre fonctionnement de couple dans la discréetion, pour que personne ne découvre la véritable nature de la relation qui vous unit à P.. Questionné enfin sur les conséquences pour P. de cette révélation publique de la nature de la relation qui vous unit à lui, puisque vous déclarez que c'est sa propre mère qui vous a surpris (NEP1, pp. 27, 40 et 41 ; NEP2, p. 15 et 16), vous mentionnez qu'il n'a subi aucune conséquence, ce que vous justifiez par le fait qu'il s'agit de sa famille (NEP1, p. 41). Vos propos apparaissent dès lors d'autant plus incohérents et peu crédibles lorsque vous indiquez que les frères de P. veulent vous tuer en raison de cet épisode et que sa propre mère a crié à la sorcellerie (NEP1, p. 40).

Relevons encore que vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre partenaire s'appelle P. (Cf. Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers), puis vous le nommez Fabrice lors de votre entretien personnel (NEP1, pp. 12, 14 et 30). Confronté, vous répondez que P. ou Fabrice, c'est la même personne. Ce constat ne fait qu'appuyer le manque de crédibilité de l'ensemble de vos propos.

De ce fait et pour toutes les raisons évoquées et développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la révélation publique de votre orientation sexuelle.

Quant à votre appartenance à l'armée des cinglés du quartier Manguier de Yaoundé, si celle-ci n'est pas remise en cause en soi, votre implication dans les agressions ayant entraîné la mort d'homosexuels que vous évoquez ne peut être considérée comme crédible.

En effet, vous déclarez que sur la vingtaine de personnes traquées par votre groupe, deux ou trois personnes sont décédées des suites des blessures infligées (NEP2,p.9). Questionné sur la manière dont vous avez appris le décès de ces personnes, vous ne pouvez donner d'éléments, d'indications précises et contextualisées qui permettent d'établir la mort de ces personnes et vous vous contentez de dire que les informations s'apprennent d'elles-mêmes (NEP2,p. 3, 9-10). Invité à rendre compte des circonstances précises où vous apprenez le décès d'une des personnes agressées, vous êtes dans l'incapacité de le faire (NEP2,p.9). Invité à préciser si les faits graves que vous évoquez ont fait l'objet d'un relai médiatique ou d'une diffusion quelconque sur les réseaux sociaux, vous restez de nouveau extrêmement évasif en déclarant que ça se passe tous les jours au Cameroun (NEP2,p.10). Invité à revenir sur la possibilité de trouver des informations objectives sur la mort des homosexuels que vous évoquez, vous déclarez ne pas pouvoir donner plus d'informations à ce sujet (NEP2,p.10).

Invité à rendre compte plus précisément de la manière dont la traque et l'identification des personnes homosexuelles étaient effectuées par votre groupe, vous restez extrêmement évasif et imprécis en évoquant que vous pouviez obtenir l'information de tout le monde (NEP2,p.9).

En raison des inconsistances et du caractère évasif de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre rôle et votre implication dans l'armée des cinglés du quartier Manguier de Yaoundé. Ce qui, au-delà des aspects relevés tout au long de cette analyse, rend les circonstances même de la découverte de votre orientation sexuelle parfaitement invraisemblables, ce qui achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit et, partant, de l'orientation sexuelle alléguée.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen « [p]ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.*  
*À titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire.*  
*À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA* ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. À l'appui de son recours, outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice de l'assistance juridique, la partie requérante dépose l'élément suivant :

« [...] *Extrait de la page Facebook du requérant* ».

4.2. Le 5 février, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°8, dossier de la procédure) au Conseil à laquelle elle joint l'élément suivant :

« [Carte de membre de la maison au sein de la maison arc-en-ciel] ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante joint à sa requête des captures d'écran de sa page Facebook. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, qu'il est impossible de s'assurer des circonstances et du contexte dans lequel ces commentaires ont été formulés et publiés, ni de la sincérité de leurs auteurs. Ainsi, ces pièces revêtent une force probante extrêmement limitée.

5.6.2. Quant à la carte de membre de l'association Arc-en-ciel de la partie requérante, jointe à la note complémentaire du 5 février 2024, force est de constater que cette pièce ne peut suffire à établir qu'elle est effectivement homosexuelle. A cet égard, le Conseil souligne que le seul fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes issues de la communauté LGBTQIA+ ne permet aucune inférence quant à l'orientation sexuelle d'un individu.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à permettre une autre conclusion.

En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses propos antérieurs concernant la découverte de son orientation sexuelle, la manière dont elle la vivait, sa relation avec P., le moment où ils ont été découverts et ses « *relations/flirts avec des hommes en Belgique* » en reproduisant, notamment, des extraits de son entretien personnel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *lecture erronée* » de ses propos ; « *on lit en filigrane derrière la décision litigieuse que la partie adverse ne comprend pas comment une personne homophobe peut devenir homosexuel* » ; « *appréciation subjective* ») - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à affirmer, de manière péremptoire, qu'il est « *invraisemblable* » qu'elle « *ne dise pas la vérité* » selon « *[...]es différents conseils présents lors des deux auditions au CGRA* » compte tenu du fait « *[qu'elle] parlait avec émotion et un très fort sentiment de vécu [...]* ». Ce faisant, elle n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et laissent entiers les motifs de l'acte attaqué.

De plus, si la partie requérante fait valoir qu'elle était stressée durant ses entretiens personnels, qu'il « *est particulièrement malaisé pour [elle] de parler de la découverte de son homosexualité alors [qu'elle-même] vient d'un milieu profondément homophobe* » et que « *[!]a découverte de son orientation est un processus long et complexe* » de sorte qu'il « *est normal [qu'elle] ne sache pas expliquer précisément quand cette tolérance et ce [qu'elle] nomme un sentiment de protection vis-à-vis du milieu gay s'est transformé en réelle attirance* », il faut néanmoins constater que ces considérations ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer le caractère inconsistant et peu crédible de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti à cet égard, d'autant plus que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre à la partie requérante de s'exprimer pleinement et librement.

Par ailleurs, l'explication de la requête selon laquelle « *il est possible que [P.O.] ait un second prénom ou un surnom* » afin de justifier que le requérant ait appelé son petit ami F. au cours d'une de ses auditions, compte tenu de son caractère hypothétique, ne convainc pas.

En outre, en ce que la partie requérante argue que son appartenance à l'armée des cinglés n'est pas contestée en l'espèce par la partie défenderesse et que son orientation sexuelle, même à la considérer comme non établie, « *risque dans tous les cas de lui être attribuée [...] en raison de son changement de comportement vis-à-vis des homosexuels et de sa fuite du pays* », le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante n'établit pas, à ce stade, la réalité de ce « *changement de comportement vis-à-vis des homosexuels* », ni qu'il serait perçu comme homosexuel pour avoir fui son pays.

Du reste, contrairement à ce que fait valoir la requête, la partie défenderesse ne reproche pas « *un manque d'imprudence* » à la partie requérante, mais bien, et à bon droit, le caractère contradictoire ainsi que l'absence de consistance de ses propos quant au baiser qu'elle dit avoir échangé en public avec P. dans la mesure où elle a continuellement affirmé que son compagnon et elle se montraient discrets afin de ne pas révéler au grand jour la nature de leur relation.

Enfin, quant à la circonstance que les déclarations de la partie requérante seraient exemptes de contradictions internes, force est de convenir que, s'il est exact qu'elle constitue - à la supposer établie - un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de leur crédibilité, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut suffire lorsque, comme en l'occurrence, il s'avère que les déclarations concernées manquent, en tout état de cause, de la consistance nécessaire pour établir les faits auxquels elles se rapportent.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.11. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

5.13. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.14. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, page 6, question 10), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN